

Avec l'aimable autorisation pour [www.berrebi.org](http://www.berrebi.org) du quotidien juridique les Petites Affiches qui a publié cet article dans son numéro 232 du 22 novembre 2005.

*Merci de faire un lien direct vers le blog [www.berrebi.org](http://www.berrebi.org) si vous souhaitez le mettre à disposition de vos visiteurs.*

Lorsque les éditeurs de services de blogs rencontrent l'état d'urgence

**L'actualité récente a démontré que la « blogosphère » n'était pas une zone de non-droit. Au contraire les éditeurs de services de blogs, en leur qualité d'hébergeur, sont soumis à une série d'obligations visant essentiellement à identifier les éditeurs des blogs qu'ils hébergent ainsi qu'à en supprimer l'accès en cas de présence de contenus illicites.**

La presse s'est récemment faite l'écho du raz-de-marée de contributions postées sur le réseau, en quelques jours seulement, à propos de la vague de violences urbaines.

Les blogs que la presse qualifie souvent de « journaux intimes en ligne » et donc paradoxalement accessibles à tous, ont accueilli en grande partie cette déferlante de messages, points de vue, « coups de gueules » et autres contenus en relation avec l'actualité.

Parmi les blogs recensés, une place particulière doit être faite aux « Skyblogs » - des blogs dont la création est proposée sur le site Skyblog - qui bénéficient d'une très forte popularité auprès des jeunes.

En effet, le 7 novembre dernier, trois jeunes ont été arrêtés pour avoir publié sur des blogs hébergés chez Skyblogs des contenus qui appelaient entre autres à « l'émeute et à l'attaque des commissariats de police ».

De la liberté d'expression à la commission d'une infraction pénalement sanctionnée, le pas était franchi sur la « blogosphère ».

Devant ce constat, le site Skyblog édité par la société Téléfun, a multiplié ses mesures de contrôle sur les quelques 500.000 à 1 million de contributions nouvelles postées chaque jour sur les blogs qu'elle héberge.

Ces mesures de contrôle sont titanesques. Elles consistent à visionner toutes les photos postées sur les blogs et à vérifier le texte des contenus considérés comme potentiellement illicites en raison soit, d'une plainte adressée par un utilisateur soit, des résultats obtenus à l'aide d'un logiciel de filtrage qui effectue un contrôle automatique à partir de mots clés.

Mais quelle est au juste la responsabilité des éditeurs de sites Internet qui proposent, à l'instar de Skyblog, des services de création et d'hébergement de blogs ?

La réponse réside dans l'analyse de la nature de tels services et sa confrontation aux dispositions de la loi dans la confiance dans l'économie numérique dite « LCEN » du 21 juin 2004.

Selon l'avis de la Commission générale de terminologie et de néologie publié au JORF n°116 du 20 mai 2005 un « blog » - « bloc-notes » ou « bloc » en français - se définit comme

un « Site sur la toile, souvent personnel, présentant en ordre chronologique de courts articles ou notes, généralement accompagnés de liens vers d'autres sites ».

A cette définition, l'avis précise : « La publication de ces notes est généralement facilitée par l'emploi d'un logiciel spécialisé qui met en forme le texte et les illustrations, construit des archives, offre des moyens de recherche et accueille les commentaires d'autres internautes »

Autrement dit, un blog est un site Internet à part entière, édité par celui qui le met en œuvre, qui est souvent l'auteur des contenus qui y sont postés.

L'éditeur du site proposant des services de blogs n'est pas l'éditeur du blog lui-même mais, il est d'une part, le fournisseur du logiciel qui permet techniquement de faciliter sa publication et, d'autre part, son hébergeur que la LCEN définit comme « Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

En sa qualité d'hébergeur, la LCEN lui impose le respect d'un certain nombre d'obligations visant essentiellement à permettre l'identification des auteurs des contenus hébergés et la suppression des contenus litigieux.

Ainsi, tout éditeur de services de blogs doit principalement satisfaire aux obligations suivantes, dont l'inobservation est pénalement sanctionnée :

1. fournir aux éditeurs de blogs les moyens techniques de s'identifier dans les termes requis par la loi ;
2. mettre en place au minimum un dispositif permettant aux blogueurs ainsi qu'à toute autre personne de porter à sa connaissance l'existence de contenus illicites postés sur les blogs ;
3. promptement supprimer ou interdire l'accès aux contenus litigieux dont il aurait connaissance ;
4. informer les autorités judiciaires des activités réprimées aux articles 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et 227-23 du code pénal - parmi lesquelles figurent, l'apologie des crimes contre l'humanité, l'apologie des meurtres ou des vols ou encore l'incitation au terrorisme ou à la haine raciale - portées à sa connaissance via ses dispositifs de contrôle ;
5. à leur demande, communiquer aux autorités judiciaires les données d'identification en sa possession.

C'est en application de ces règles que le 7 novembre dernier, le site Skyblog a fermé l'accès aux blogs des trois jeunes prévenus dont les intitulés évocateurs -« Nike la France » ou « Nique l'Etat » - et les contenus incitant entre autres à « tout faire cramer » et notamment « les Keufs », n'ont pas échappé aux mesures de contrôle mises en œuvre et depuis renforcées.

Valérie AUMAGE  
Avocat à la Cour  
Cabinet Dubarry Le Douarin Veil